

- Sec. 39, amendée. X. La trente-neuvième section du dit acte sera amendée en ajoutant les mots " au-dessus de la marque des hautes eaux pour l'exploitation des pêcheries en eaux profondes le long de la côte," après les mots " d'une place de pêche," dans la seconde ligne de la dite section.
- Sec. 29, amendée. XI. La vingt-neuvième section du dit acte sera amendée en omettant les mots " d'un nœud à l'autre" dans les seconde et troisième lignes. 5
- Sec. 6, amendée. XII. La sixième section du dit acte, et les six paragraphes de cette section, auront trait à la pêche en eau profonde seulement—et les mots " prendre de la boîte et pêcher," dans la première ligne du premier paragraphe, signifieront " prendre du capelan et du hareng." 10
- Défendu de tuer certains poissons avec certains instruments. XIII. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite de mer, ou le winonniche, au moyen de dards, grappins d'hameçons, nigog ou nishagans, ni au moyen de flambeaux, ou autres lumières artificielles, et tout poisson de cette description, tué en 15 contravention à la présente clause, sera confisqué, et les contrevenants ou accessoires seront passibles des amendes et pénalités imposées par la vingt-huitième clause du dit acte.